

**Arrêté du 28 août 2026
portant mise en demeure de quitter la parcelle cadastrée BA 389 située
à Kermeur Coataudon, commune de GUIPAVAS
occupée sans droit ni titre**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 779-1 à R. 779-8 ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025 cosigné par le préfet du Finistère et la présidente du conseil départemental le 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2026-05-29-00005 du 29 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu l'arrêté du président de Brest Métropole n° A 2019-09-0502 du 10 septembre 2019 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de Brest-Métropole ;

Vu la demande de BREST METROPOLE, reçue le 26 août 2026, visant à mettre fin au stationnement non autorisé de plusieurs véhicules et caravanes sur la parcelle cadastrée BA 389, propriété de Brest Métropole, située à Kermeur Coataudon, GUIPAVAS ;

Vu le procès verbal de compte rendu d'infraction n°01992/2026 du 04 août 2026 de Mme. la commandante de la compagnie de Gendarmerie de BREST ;

Considérant que la communauté d'agglomération de BREST MÉTROPOLE, respecte les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la parcelle cadastrée BA 389, située à Kermeur Coataudon à GUIPAVAS, fait l'objet d'une occupation illégale par des familles de gens du voyage depuis le 1er août 2026 ;

Considérant que les branchements en eau et électricité sont réalisés de manière non conforme et présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant l'absence de sanitaires à disposition et les problèmes de salubrité qui en découlent ;

Considérant qu'en raison de ces événements et de ces faits, le stationnement illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Brest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BA 389, située à Kermeur Coataudon, commune de GUIPAVAS, propriété de Brest Métropole, sont mis en demeure de quitter les lieux avec leurs véhicules, caravanes et autres matériels, dans un délai de **24 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Passé ce délai et dans le cas où les occupants considérés ne se conformeraient pas à la mise en demeure de quitter les lieux, il sera procédé à leur évacuation forcée avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par les forces de l'ordre aux occupants sans droit ni titre concernés ;
- transmis au maire de GUIPAVAS qui sera chargé, dès réception, d'en assurer la publicité par voie d'affichage à la mairie de Brest ainsi que sur les lieux illégalement occupés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 24 heures suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS44416 35044 Rennes Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de Brest, le maire de Guipavas, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère et le président de Brest Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché dans les conditions définies à son article 3.

Fait à Brest, le 28 août 2026,

Le sous-préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON